

LE CONGE DU PROCHE AIDANT

Le décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020 définit le régime du congé de proche aidant dans la fonction publique

Le **congé de proche aidant** est accordé à l'agent fonctionnaire ou contractuel lorsque l'une des personnes suivantes souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

- ▶ ascendant
- ▶ descendant
- ▶ personne partageant le domicile de l'agent

Le congé du proche aidant est intégré dans le statut du fonctionnaire (article 57 – 10^{ème} de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et article 13 – I du décret 88-145 du 15 février 1988)

LES MODALITES	
<p>*Agent Titulaire : Article 2 du décret n°2020-1557</p> <p>*Agent stagiaire : Article 10 du décret n°2020-1557</p> <p>*Agent contractuel : Article 13 du décret n°2020-1557</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Durée maximale de trois mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière. ▶ Pour une période continue, ▶ Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée, ▶ Sous la forme d'un service à temps partiel
LA PROCEDURE DE DEMANDE	
<p>*Agent titulaire : article 3 du décret n°2020-1557</p> <p>*Agent stagiaire : Article 3 al 1 et 10 du décret n°2020-1557</p> <p>*Agent contractuel : Article 13 du décret n°2020-1557</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Demande écrite au moins 1 mois avant le début du congé à l'autorité territoriale ▶ En cas de renouvellement, une demande doit être formulée au moins 15 jours avant le terme du congé ▶ Contenu de la demande : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les dates prévisionnelles de congé, ▪ le cas échéant, les modalités de l'utilisation de son congé (selon les modalités énumérées à l'article 2 ou au I 13 du décret n°2020-1557) ▪ En vue d'établir ses droits du fonctionnaire, des pièces justificatives sont à fournir par le fonctionnaire à l'appui de sa demande (liste des pièces mentionnées à l'article D.3142-8 du Code du travail)

- ▶ Cas particulier : Les délais prévus ne sont pas applicables, et le congé débute ou peut être renouvelé, **sans délai**, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de sa modalité ou de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :
 - La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée,
 - Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant,
 - La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée

Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, **sous huit jours**, à l'autorité territoriale, **le certificat médical** qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONGÉ

***Agent titulaire** : article 4 du décret n°2020-1557
 ***Agent stagiaire** : Article 3 al 1 et 10 du décret n°2020-1557
 ***Agent contractuel** : Article 13 du décret n°2020-1557

- ▶ Possibilité pour le fonctionnaire bénéficiaire du congé de modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies,
- ▶ Information par écrit à l'autorité territoriale avec **un préavis d'au moins 48 heures**

FIN ANTICIPEE ET RENONCEMENT AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT

***Agent titulaire** : Article 6 du décret n°2020-1557
 ***Agent stagiaire** : Article 3 al 1 et 10 du décret n°2020-1557
 ***Agent contractuel** : Article 13 du décret n°2020-1557

- ▶ Information transmise par écrit à l'autorité territoriale, au moins, **quinze jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions (en cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours)**.
- ▶ Cas dans lesquels une fin anticipée peut être demandée :
 - ▶ Décès de la personne aidée,
 - ▶ Admission dans un établissement de la personne aidée,
 - ▶ Diminution importante des ressources du fonctionnaire,
 - ▶ Recours à un service d'aide à domicile,
 - ▶ Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille,
 - ▶ Lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite

REMUNERATION

***Agent Titulaire** : 10° bis de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

***Agent stagiaire** : 10° bis de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et article 3 al 1 du décret 2020-1557

***Agent contractuel** : Article 13 du décret n°2020-1557

- ▶ Pendant le congé de proche aidant, l'agent n'est pas rémunéré.
- ▶ Toutefois, l'agent peut bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant versée par la CAF (**Décret n°2020-1208** fixe les modalités de mise en œuvre de cette allocation journalière). A noter que le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil **ne peut être supérieur à 22**.

IMPACT SUR LA CARRIERE OU L'EMPLOI

***Agent titulaire** : Article 7 II du décret n°2020-1557

***Agent stagiaire** : Article 10 et 7 - II du décret n°2020-1557

***Agent contractuel** : Article 13 du décret n°2020-1557

-La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

-Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, l'agent reste affecté dans son emploi.

-**Cas particulier de l'agent contractuel** : il garde le bénéfice de son contrat ou de son engagement dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34 du **décret n°88-145 du 15 février 1988**.

-**Cas particulier du stagiaire** : A noter que lorsqu'« un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation, sa nomination en qualité de stagiaire est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant » (article 10 du décret n°2020-1557). La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés.

Enfin, la durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.